

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

12757/7

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'Arrêté Préfectoral n°12757 du 15 décembre 1986 autorisant la Société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL) à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales à BASSENS,

VU la demande formulée le 25 juillet 2002 par la société S.P.B.L. en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de son centre de collecte et de séchage de céréales et à créer une plate-forme de transit de granulats, gypse et bois situé sur le territoire de la commune de BASSENS,

VU le dossier annexé à la demande.

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 prescrivant une enquête publique du 27 janvier 2003 au 28 février 2003,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BASSENS, d'AMBARES ET LAGRAVE, de BORDEAUX, de CARBON BLANC, de LORMONT et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier 2003 au 28 février 2004,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 25 mars 2003,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} avril 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 6 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AMBARES ET LAGRAVE en date du 27 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de BORDEAUX en date du 31 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de CARBON BLANC en date du 27 février 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de LORMONT en date du 27 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND en date du 26 février 2003,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 17 mars 2003 et 31 mars 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 janvier 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 2003,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 janvier 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 février 2003,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 16 avril 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 février 2003,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 janvier 2003,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 29 avril 2003,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 26 août 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 18 avril 2003,

VU les rapports de l'INERIS rendant compte de son analyse critique relative aux risques présentés par les installations de S.P.B.L. ,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 2004,

VU les observations de l'exploitant en date du 6 juillet 2004,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT notamment que les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion au sein des installations permettent d'assurer la protection de l'environnement et des personnes riveraines,

CONSIDÉRANT notamment que les dispositions techniques et organisationnelles au niveau de l'exploitation des installations sont de nature à prévenir notamment les retombées de poussières,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
-=-=-

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL) dont le siège social est 5 rue Turgot, 27150 ETREPAGNY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, 12 quai Français, sur la Zone Industrielle Portuaire, des installations de séchage, de stockage de céréales, de granulats et de bois. Les activités sont définies et décrites selon les rubriques correspondantes se trouvant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Tableau de classement

Les activités exercées sur le site de BASSENS relèvent des rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

| DESIGNATION DES ACTIVITES | RUBRIQUE | VOLUME DES ACTIVITES | RÉGIME A, D, NC |
|---|----------|--|--------------------|
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes | 1131.2c | 2 containers de 1000 litres d'insecticide soit 1,90 tonnes | D |
| Dépôt de liquides inflammables | 1432 | 5 m ³ de gazole (cuve aérienne) | NC |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Supérieure à 20 000 m ³ | 1530.1 | Dépôt de bois sur le terre-plein : 100 000 m ³ | A |
| Silos de stockage de céréales, grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 2160-1.a | Capacité totale pour les silos S1, S2, M1, M2, M3 : 234730 m ³ boissiau : 300 m ³ | A |
| Station de transit de produit minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ | 2516.1 | Stockage extérieur : 100 000 m ³ Stockage couvert M3 : 8000 m ³ | A |
| Installation de combustion 2 séchoirs pour le maïs vert Puissance supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW | 2910-A2 | 18,6 MW | D |
| Installation de compression comprimant des fluides autres que toxiques ou inflammables Puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 2920.2b | Compresseurs d'air au total : 150 kW | D |
| Atelier de réparations et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² | 2930 | ≈ 450 m ² | NC |

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

2.2.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1131 et 2920 figurant dans le tableau visé à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1 - Description

Les installations existantes sont notamment constituées :

- D'un silo vertical en béton S1 (12 cellules de capacité unitaire de 2400 m³) pour le stockage de céréales ;
- D'un silo plat, M3 (8000 m³) précédemment utilisé pour le stockage de céréales et destiné au stockage de gypse sous forme pulvérulente ou concassée ;
- D'un second silo plat, M1 (66000 m³) pour le stockage de céréales ;
- Deux séchoirs pour le maïs vert ;
- Une salle de commande ;
- Une centrale de nettoyage ;
- Des ponts bascules ;
- Des compresseurs d'air.

Les futures installations, objet de la demande d'autorisation du 15 juillet 2002, complètent les installations existantes et sont constituées :

- D'un silo vertical en béton S2, d'une hauteur de 36 m, pour le stockage des céréales (8 cellules de capacité unitaire de 4300 m³) ;
- D'un silo plat, M2 (60000 m³) pour le stockage de protéines et de céréales ;
- D'un terre-plein accueillant la plate-forme de transit de 100 000 m³ de sables, granulats ou bois.

Les expéditions par voie maritime sont réalisées à l'aide de tapis à bande reliant les silos et le portique de chargement situé sur les quais. Les réceptions par voie maritime sont réalisées à l'aide d'un tapis à bande reliant la tour de pesage située sur les quais au silo M1.

La cuve de gazole de 5 m³ et l'atelier mécanique sont déplacés à plus de 25 m du magasin M3.

La salle de commande du site est implantée à plus de 25 m des silos.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT

Sous 6 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement est réalisé par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées, dans le mois qui suit la remise par l'organisme du document de récolement à l'exploitant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

5.2 - Périodes de fonctionnement

La plage horaire de fonctionnement est de 5h à 22h et en continu pour les séchoirs lors des campagnes de collecte (2 mois par an) dans le strict respect des horaires et valeurs limites mentionnés à l'article 4.5 des Prescriptions Techniques ci-annexées.

5.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en ce qui concerne les bâtiments les plus hauts.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture des bâtiments, plantations, engazonnement,...).

5.4 - Hygiène et sécurité du Travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II -titre III- (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les précautions à prendre lors d'intervention humaine à l'intérieur des cellules de stockage,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques et la manipulation de produits dangereux,
- les entreprises extérieures.

5.5 - Modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation des volumes d'activités visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- un changement dans la nature des céréales ou produits stockés;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans les différents dossiers de référence (demandes d'autorisation, études spécifiques complémentaires, déclarations ou actualisations) des installations de l'établissement

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

5.7 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.8 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.9 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, **se substituent** aux prescriptions imposées par l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 1986.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans le Code de l'Environnement rendra nécessaire.

7.2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - INCIDENTS/ACCIDENTS

8.1 - L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

8.2 - Il est tenu également de consigner dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée. L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Maires de Bassens, Ambarès et Lagrave, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Saint Louis de Montferrand,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Conservateur du Service Régional de l'Archéologie,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2004
LE PREFET,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET

SOCIETE S.P.B.L. A BASSENS

TITRE I : PREVENTION DES POLLUTIONS

I. GENERALITES

1.1. Bilan annuel des rejets

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

1.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

1.4. Dispositions générales relatives à l'air

1.4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter de dangers et des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour l'environnement, soit pour les sites et monuments.

1.4.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses doivent être prises et par exemple :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (pentes, revêtement etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner d'envols de poussières et de dépôts de boues sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

1.4.3 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.4.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

1.4.5 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

1.4.6 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques dans l'émissaire de rejet (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.5. Dispositions générales relatives à l'eau

1.5.1 – Caractéristiques des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

1.5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

1.5.3 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

1.5.4 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

1.5.5 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

1.5.6 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

1.5.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

1.5.8 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.5.9 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EAU

2.1. Alimentation en eau

L'eau potable est fournie par le réseau communal. Son usage est réservé à des fins sanitaires. Un disconnecteur est installé sur la partie privative du branchement.

L'eau « incendie » est fournie par 2 bornes situées le long du quai Français.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Relevés de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **semestriellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

2.4. Caractéristiques des réseaux et traitement des effluents

2.4.1 - Le site dispose de deux réseaux séparatifs : celui des eaux pluviales et celui des eaux vannes.

2.4.2 - Les eaux pluviales sont acheminées vers un bassin de récupération de 2080 m³ pour recevoir les eaux provenant d'un orage décennal. Un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures à la sortie du bassin est installé avant rejet dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune situé Quai Français. Ces effluents rejoignent ensuite la Garonne par le collecteur communal.

2.4.3 - Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est établie.

2.4.4 - Les eaux vannes sont traitées par assainissement autonome, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables.

2.4.5 - Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales après traitement respectent les concentrations ci-dessous :

➤ hydrocarbures : 10 mg/l

➤ Matières En Suspension : 100 mg/l

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de chaque valeur limite ci-dessus.

2.4.6 - Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, etc.). L'exploitant dispose dans ce cas des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus. Si le bassin de collecte des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, il conviendra que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

2.4.7 - Des contrôles périodiques sur les paramètres décrits au point 2.4.5, a minima deux fois par an, sont diligentés par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales après traitement. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

La fréquence des contrôles pourra être revue d'après les résultats obtenus après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles sont préférentiellement faits lors d'épisodes de très fortes précipitations.

2.4.8 - En cas de déversement accidentel polluant ou pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, le bassin de collecte des eaux pluviales ci-dessus fait office de bassin de rétention. Pour ce faire, le réseau pluvial et ce bassin doivent pouvoir être isolés rapidement.

L'exploitant met en place les procédures d'urgence et les dispositifs d'isolement adéquats.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIR

3.1. Contrôles des émissions de poussières

3.1.1 - La concentration en poussières en sortie des émissaires de rejets doit être inférieure à 50 mg/Nm³ ; cette valeur limite est abaissée à 30 mg/Nm³ pour les rejets issus des séchoirs.

3.1.2 - L'ensemble des points d'émission canalisé et diffus est contrôlé une fois par an par un laboratoire extérieur agréé.

Les émissaires concernés sont les sorties de filtres, les aires de déchargement des camions de céréales, le portique de chargement portuaire (expédition par bateau) et les exutoires des séchoirs.

3.1.3 – Un point « zéro » est effectué, avant réalisation des premiers contrôles, pendant l'arrêt des équipements afin de définir la valeur résiduelle des concentrations de poussières.

3.1.4 – Contrôles dans le milieu

L'exploitant assure une surveillance **annuelle** des retombées de poussières dans le milieu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont transmis également à la DDASS.

Ces contrôles se poursuivent pendant 3 ans et peuvent être réitérés si l'Inspection des Installations Classées et/ou la DDASS l'estiment nécessaire.

3.1.5 – Les résultats de tous les contrôles cités aux points ci-dessus accompagnés des commentaires de l'exploitant sont transmis dans les deux mois qui suivent l'analyse à l'Inspection des Installations Classées.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

4.1. Arrêté ministériel du 23/1/97

4.1.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.1.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/1/97 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

4.2. Vibrations et conformité des véhicules

4.2.1 - La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'ensemble des installations.

4.2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

4.3. Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (hauts parleurs, sirènes...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au règlement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Emergence

4.4.1 - On entend par émergence, la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsque les installations sont à l'arrêt).

4.4.2 - Les zones à émergence réglementée (Z.E.R) sont définies comme suit :

➤ intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté préfectoral ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse).

- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté,
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.5. Valeurs-limites admissibles

| | Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Emergence admissible dans les Z.E.R. | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Niveau limite à ne pas dépasser en limite de propriété | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

4.6. Contrôles des émissions sonores

4.6.1 - Un contrôle des émissions sonores des installations est réalisé par une personne ou un organisme qualifié 2 mois après la mise en place du nouveau plan de circulation puis lors de la mise en service des nouvelles installations du présent arrêté. Ces contrôles sont menés selon la méthode dite « d'expertise » décrite au point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/1/97. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations Classées.

4.6.2 - **Tous les 5 ans**, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux mentionnés au point 4.6.1.

Elles sont réalisées selon la méthode dite de « contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel).

4.6.3 - L'Inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un contrôle ponctuel supplémentaire des émissions sonores.

4.6.4 - Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.6.5 - Les résultats des mesures quinquennales sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1. Gestion des déchets produits

5.1.1-Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés au titre V du Code de l'Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant doit pouvoir s'en assurer et ce, tout au long de la filière (transport, transit, élimination finale) et il doit pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.3 - Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 - Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.1.5 - Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

5.1.6 - L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

5.2. Déchets d'emballage

5.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.2.2 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.3. Déchets issus du traitement des poussières

5.3.1 - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination.

5.3.2 - Les poussières issues des filtres et des installations de nettoyage sont stockées soit dans des récipients hermétiques soit dans une benne munie d'une bâche.

5.3.3 - Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdit.

6. PREVENTION GENERALE DES RISQUES

6.1. Clôture et surveillance

Une clôture de 2 mètres est placée sur toute la périphérie du site. Les locaux sont équipés d'une vidéosurveillance dès la mise en service des nouvelles installations.

6.2. Consignes et permis de feu

6.2.1 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

6.2.2 - Il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'explosion ou d'incendie.

6.2.3 - La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

6.3.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

6.3.2 - Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications **annuelles**.

6.3.3 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incougelable et comportant des raccords normalisés.

6.3.4 - Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

6.3.5 - Des poteaux incendie de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 60 mètres des colonnes sèches doivent permettre l'alimentation de ces dernières. L'exploitant prévoit en concertation avec les Pompiers un redéploiement de la défense incendie à l'Est des magasins M1 et M2.

6.4. Consignes l'incendie

Des consignes spécifiques précisent :

- ✓ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✓ La composition des équipes d'intervention ;
- ✓ La fréquence des exercices ;
- ✓ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ✓ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ✓ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ✓ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ✓ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

6.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

6.6. Sûreté du matériel électrique

6.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

6.6.2 - Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6.3 - D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.6.4 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

6.7. Formation

6.7.1 - L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné chaque année à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

6.7.2 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

6.8. Protection contre la foudre

6.8.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.8.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.8.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 6.7.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

6.8.4 - Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

6.8.5 - Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.9. Alarmes et paramètres de contrôle

Toutes les alarmes (défauts, incendie, température, problèmes mécaniques...) sont reportées en salle de commande. L'ensemble des paramètres de contrôle ainsi que les valeurs relevées par les thermométries sont également reportées dans cette salle.

6.10. Plan d'Opération Interne

6.10.1 - L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.10.2 - Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

6.10.3 - Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

6.10.4 - Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police.

6.10.5 - L'exploitant doit disposer des moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

6.11. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'un incendie éventuel sont récupérées dans le bassin de récupération des eaux pluviales de 2080 m³.

Une procédure spécifique prévoit l'isolement du réseau d'eau pluvial pour confiner ces eaux dans le bassin.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS DE CEREALES

7. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme : "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage de type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos cathédrale, silos dôme, etc.) ;
- des tours de manutention ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières ;
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1. Responsable désigné

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

8.2. Issues de secours et voies d'évacuation

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de chaque silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

9. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

9.1. Distances d'éloignement

9.1.1 - La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 7 ci-dessus) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

9.1.2 - Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

9.1.3 - Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au point 9.1.2.

9.2. Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

10. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

10.1. Objectif principal

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

10.2. Zones d'atmosphère explosive

10.2.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

10.2.2 - Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin.

10.3. Electricité statique, foudre, relais

10.3.1 - Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

10.3.2 - Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport cité au point 10.4 et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

10.4. Rapport annuel

10.4.1 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport **annuel** effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

10.4.2 - Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.5. Limitation des effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

10.6. Actions particulières d'amélioration de la sécurité

10.6.1 - L'exploitant met en œuvre les dispositions décrites à l'annexe 1 jointe aux prescriptions, conformément à l'engagement qu'il a pris les 2 et 12 décembre 2004.

10.6.1 – Prévention des effets « missiles »

Pour les nouvelles installations S2 et M2, l'exploitant fait en sorte que les bardages des pans de toitures à créer ne puissent pas constituer de projectiles dans l'environnement s'ils venaient à être soulevés par une explosion survenant dans l'espace sur cellules. Une note de calcul justifie cette disposition ; elle est communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

10.6.2 – Silo S2

Les cellules sont fermées par des événements d'explosion adaptés fixés sur support léger, surplombées par un plancher métallique étanche posé sur le haut des cellules pour recevoir le matériel de manutention à bande.

La liaison haute entre S1 et S2 se fait par le prolongement du plancher métallique pour le passage des transporteurs à chaîne. Elle est couverte par une toiture en bac acier.

La liaison de S1 à S2 au niveau du rez-de-chaussée se fait par les bandes transporteuses couvertes d'un toit en bac acier et les ouvertures des passages dans les murs en béton sont fermées par des cloisons de découplage.

10.7. Moyens de lutte contre l'incendie

10.7.1 - Les voies de circulation autour du bâtiment M2 doivent permettre la mise en station d'échelle et respecter une largeur libre supérieure à 4 mètres, une pente maximum de 10 % et une résistance au poinçonnement de 100 kN sur une circonférence de 20 cm.

10.7.2 - Les cellules fermées des silos verticaux en béton doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition s'applique au 29 mars 2005 pour le silo S1.

10.7.3 - Les conditions de mise en œuvre du gaz d'inertage doivent faire l'objet de procédures spécifiques.

10.8. Aires de déchargement

10.8.1 - Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

10.8.2 - Les aires de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

10.8.3 - De plus, elles sont équipées d'un système de volets pivotants obturant la surface de chaque fosse de réception.

10.8.4 - Des portes motorisées ferment l'auvent sur sa façade EST, lorsqu'un camion se positionne au-dessus de la fosse pour décharger sa cargaison.

10.8.5 - Ces aires doivent être nettoyées très régulièrement, selon une périodicité définie par une procédure d'exploitation (cf. point 10.9.2.).

10.9. Nettoyage

10.9.1 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

10.9.2 - La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.9.3 - Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la centrale de nettoyage par aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

10.10. Prévention des auto-échauffements

10.10.1 - L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

10.10.2 - La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. La gestion des détecteurs de thermométrie est centralisée par informatique.

10.10.3 - Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

10.11. Transport des produits

10.11.1 - Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 3.1. et 11.1.4. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

10.11.2 - Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

10.11.3 - Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

10.12. Prescriptions particulières au stockage des tourteaux de soja

10.12.1 - Des prélèvements de tourteaux sont réalisés à l'arrivée du produit pour y analyser le taux d'humidité.

10.12.2 - La température des tourteaux dans les cases de stockage est surveillée en permanence et reliée à la gestion centralisée informatisée.

En cas d'échauffement constaté, les tas sont déplacés et séparés.

11. EMISSIONS DE POUSSIÈRES (SILOS ET ACTIVITÉS CONNEXES)

11.1. Valeurs limites des émissions de poussières

11.1.1 - Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.1.4 ci-dessous.

11.1.2. - Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

11.1.3 - Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

11.1.4 - La concentration maximale des émissions de poussières en sortie des filtres doit être inférieure à 50 mg/Nm³. La valeur limite de cette concentration est de 30 mg/Nm³ pour les émissaires des séchoirs.

11.2. Expédition par bateau

11.2.1 - En ce qui concerne les expéditions par bateau, l'exploitant met en place sur le transporteur principal un dispositif permettant de limiter au maximum les émissions de poussières générées lors de la jetée du grain dans la cale du navire.

11.2.2 - Si les conditions environnantes (notamment en cas de vent défavorable) ne sont pas susceptibles de maintenir l'efficacité du dispositif de traitement des envols de poussières, l'exploitant met en place une procédure d'urgence visant à limiter au maximum les retombées de poussières lors de ces périodes critiques.

11.2.3 - En tout état de cause, SPBL transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois, une étude technico-économique sur la réduction des retombées de poussières lors des chargements maritimes, basée sur les meilleures technologies disponibles.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SECHOIRS

12. PREVENTION DES RISQUES

12.1. Alimentation en gaz

12.1.1 - Les réseaux d'alimentation en gaz naturel doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite de gaz dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

12.1.2 - Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des séchoirs.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible ;

Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

12.1.3 - La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Ces vannes assurent par asservissement la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

12.1.4 - Au moins 2 capteurs et un pressostat sont présent dans l'installation.

12.1.5 - Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

12.1.6 - La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments

12.2. Détection de gaz et d'incendie

12.2.1 - En vue d'améliorer la réactivité vis-à-vis des risques présentés, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

12.2.2 - Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

12.2.3 - L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

12.2.4 - Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements nécessaires à la sécurité de l'installation.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

12.2.5 – L'ensemble de ces dispositifs de détection et les asservissements associés sont mis en place pour la campagne de séchage de 2005.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PLAQUETTES DE BOIS

13. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

13.1. Implantation

Le dépôt de bois est implanté à plus de 25 mètres des limites de propriété. Sa hauteur maximale et l'intervalle entre chaque îlot sont de 8 mètres.

13.2. Composition

Il ne doit pas être souillé par des matières plus facilement combustibles ou inflammables, ni de végétation susceptible de fermenter.

13.3. Surveillance

13.4.1 - Des prélèvements sur les lots entrants sont prévus pour analyser le taux d'humidité.

13.4.2 - Les stocks de l'aire de stockage sont surveillés quotidiennement (contrôle visuel, température, humidité...) suivant une procédure et selon une périodicité établie en fonction de la durée prévisible de stockage.

Le personnel de surveillance est formé à cet effet.

13.4.3 - Il est prévu la dispersion et la séparation en tas du dépôt en cas de constatation d'un échauffement.

13.4. Moyens de lutte

Les moyens de lutte spécifique à ce dépôt sont évalués et mis en place en concertation avec les Pompiers.

En tout état de cause, il est nécessaire que l'exploitant dispose sur le site d'un débit d'eau « incendie » de 210 m³/h pendant 2 h, pour lutter contre un éventuel incendie sur ce dépôt.

13.5. Evaluation des risques sur la santé des riverains

L'exploitant complète l'étude réalisée par la SOCOTEC¹ en tenant compte dans les hypothèses de calcul de la dispersion des poussières de bois de la présence d'obstacle sur le site, afin d'obtenir un résultat plus conforme à la situation existante de l'établissement.

Cette étude est remise à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la DDASS dès notification du présent arrêté.

¹ Remise en janvier 2004

Annexe 1

Actions diverses

| Référence analyse critique INERIS du 27/10/2003 | Action | Délai de réalisation |
|---|--|--|
| 5, 11, 24 | Nouveau Plan de circulation | Dès mise en service des nouvelles installations |
| 6 | Maillage sur fosses de réception | Dès notification |
| 7 | Thermométrie dans les as de carreaux de S1 | Réalisée |
| 10 | Propreté générale : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dryération ➤ Aspiration poussières ➤ Clapets sur fosses ➤ Procédure de ronde | 10/2004 Dès mise en service des nouvelles installations Réalisés Réalisée |
| 31 | Déplacement du synoptique | Réalisé |

Actions sur le silo S1

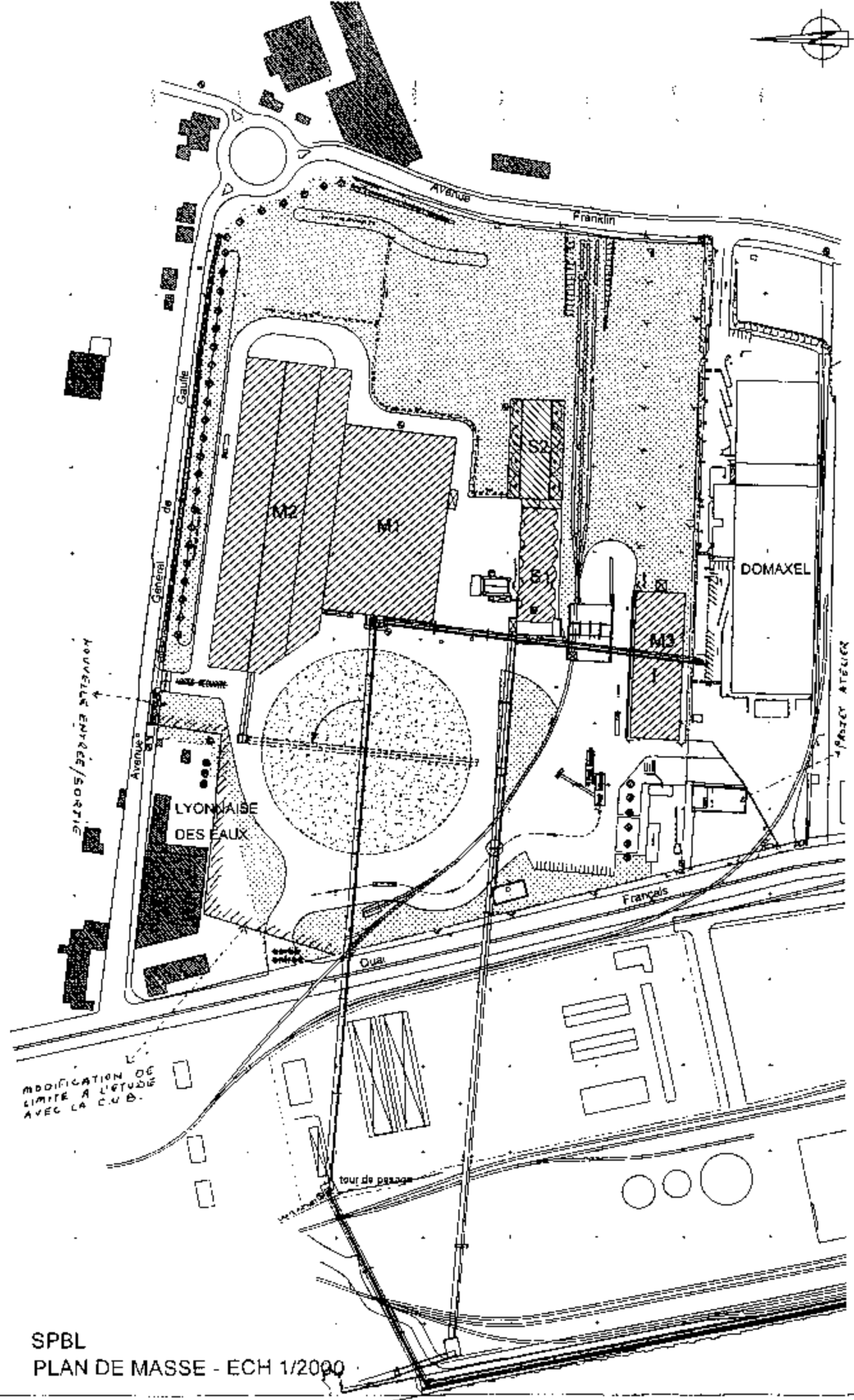
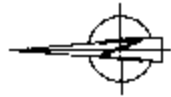
| Référence analyse critique INERIS du 27/10/2003 | Action | Délai de réalisation |
|---|--|----------------------|
| r 0 | Cantonnement des poussières dans l'espace sous cellules | 06/2005 |
| R1 | Renforcement jambes des élévateurs dans la fosse | Dès notification |
| R2 | Isolement du 1 ^{er} sous-sol vis-à-vis de l'espace sous la fosse de réception | 06/2005 |
| R3 | Création d'un évent supplémentaire au RdC Nord de la tour | 06/2005 |
| R4 | Isolement des étages 5 et 6 de la galerie sur cellules et des étages supérieurs | 06/2005 |
| R5-R6 | Maintien de la fermeture des trappes de visite sur les cellules et les as de carreaux | 06/2005 |
| R7 | Isolement des étages 2, 3, 4, 5 et 6 entre eux | 06/2005 |
| R8 | Protection des élévateurs (évents du haut) | 12/2004 |
| R9 | Isolement des volumes inter-cellules débouchants | 06/2005 |

Actions sur le magasin M1

| Référence analyse critique INERIS du 27/10/2003 | Action | Délai de réalisation |
|---|---|----------------------|
| R1 | Procédure imposant l'ouverture de la trappe d'accès hors ventilation | Réalisée |
| R2 | Isolement et création de surfaces ouvertes de décharge au niveau du RdC | 06/2005 |
| R3 | Renforcement de la paroi commune tour et pignon du magasin | 06/2005 |
| R4-R5 | Isolement de la tête de la tour de l'ensemble cases comble et des étages de la tour | 06/2005 |

Annexe 2

Plan de situation



MODIFICATION DE
LIMITE A L'ETUDE
AVEC LA C.U.B.